



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE CHÂTEL

Règlement

MODIFICATION N°2

Décembre 2018

Table des matières

I PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1. Généralités.....	5
1.2. Les différentes zones du PPR.....	6
1.2.1. Les zones « blanches ».....	6
1.2.2. Les zones « jaunes ».....	6
1.2.3. Les zones « bleues ».....	6
1.2.4. Les zones « rouges ».....	6
1.2.5. Les zones « bleues dures ».....	7
1.2.6. Les zones vertes.....	7
1.3. Les zones de risque et les règlements applicables.....	7
ARTICLE 2. EFFETS DU PPR.....	8
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	8
2.2. Responsabilité.....	8
2.3. Les études.....	8
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ?.....	9
2.5. La révision/modification du PPR.....	9
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention	10
2.6.1. Les constructions nouvelles.....	10
2.6.2. Les constructions existantes.....	10
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	11
2.7.1. La réglementation parasismique.....	11
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier.....	11
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux.....	12
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping.....	12
ARTICLE 3. DÉFINITIONS DES RÉFÉRENCES TECHNIQUES.....	12
3.1. Façades exposées.....	12
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	14
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	15
3.4. Redans et angles rentrants.....	15

3.5. Batardeaux.....	16
3.6. Zone/local de confinement.....	17
II RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	37
Règlements Xt, Xg, Xp, Xr, Xa.....	39
Règlement Xh.....	41
Règlement A.....	43
Règlement B.....	45
Règlement A'.....	47
Règlement e.....	49
Règlement C.....	50
Règlement D.....	52
Règlement D'.....	54
Règlement E.....	57
Règlement F.....	59
Règlement G.....	61
Règlement H.....	62
Règlement H'.....	63
Règlement I.....	65
Règlement J.....	67
Règlement J'.....	69
Règlement K.....	72
Règlement L.....	73
Règlement V.....	74
III MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	76
Règlements Xt, Xr, J'.....	77
Règlements Xa, A'.....	79
Règlements Xg, D'.....	80
Règlements Xp, H'.....	81
Règlements A et B.....	82
Règlements C et D.....	83
Règlements E et F.....	84
Règlement G.....	85
Règlement H.....	86

<i>Règlements I, J, K, L</i>	87
<i>Règlement V</i>	88
IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	89
ARTICLE 1.LES MESURES DE PRÉVENTION.....	89
ARTICLE 2.MESURES DE PROTECTION.....	90
ARTICLE 3.MESURES DE SAUVEGARDE.....	93
V TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	94

I Portée du règlement, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de CHÂTEL concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les terrains hydromorphes,
- les chutes de blocs,
- le ruissellement/ravinement,
- les inondations
- les crues torrentielles.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

1.2.1. Les zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'applique.

1.2.2. Les zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière doit être apportée aux projets d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés. Ces zones sont réglementées par le règlement « e ».

1.2.3. Les zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les règlements « A » à « L ».

1.2.4. Les zones « rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones, le principe général de réglementation est l'interdiction de toute nouvelle occupation et utilisation du sol. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu ;
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesures de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures ;
- le coût des mesures de prévention est excessif ;
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles ;
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement « X ».

1.2.5. Les zones « bleues dures »

Les zones « bleues dures » réglementent l'occupation et l'utilisation du sol de secteurs soumis à un aléa fort dans lesquels on trouve des constructions édifiées antérieurement à l'établissement du PPR. Pour ces constructions, en fonction du phénomène naturel à l'origine du risque, la démolition et la reconstruction dans le volume existant est permise (pas d'augmentation de la surface de plancher) sous réserve d'une adaptation du projet. Ainsi, les zones A', D', H' et J' sont créées pour régir l'occupation et l'utilisation des constructions soumises à un aléa fort respectivement d'avalanche, d'instabilité de terrain, de chutes de blocs et de débordement torrentiel. Des dispositions adaptées sont imposées mais c'est malgré tout le contexte général de non aggravation des enjeux et donc des risques qui prévaut. Les nouvelles constructions sont interdites.

1.2.6. Les zones vertes

Les zones « vertes » inconstructibles correspondent aux secteurs où la forêt joue le rôle de forêt à fonction de protection (contre les chutes de blocs et les avalanches).

Ces zones sont réglementées « V ».

1.3. Les zones de risque et les règlements applicables

Le tableau figurant page 19 récapitule l'ensemble des zones réglementées du PPR de CHÂTEL. Il présente les informations suivantes :

- Le numéro de la zone réglementaire qui figure sur la carte PPR (« numéro de zone ») ;
- Le nom des lieux-dits¹ concernés par la zone (« Localisation ») ;
- Le code identifiant les règlements applicables dans la zone concernée (« Règlement ») ;
- Les numéros des zones d'aléa figurant sur les cartes des aléas pour les mouvements de terrains, les phénomènes hydrauliques et les avalanches.

¹Le plan de zonage réglementaire étant établi sur un fond cadastral, les lieux-dits cités sont ceux figurant sur le cadastre. Ils peuvent différer de la toponymie portée sur la carte topographique utilisée comme support de la carte des aléas.

Article 2. Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instaurées par le PPR sont immédiatement opposables (dès l'approbation du plan) pendant une durée d'un an. Au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction, d'utilisation et d'exploitation lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du code de l'environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée.

Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées selon les mêmes hypothèses que celles ayant prévalu à l'élaboration du PPR, à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants. Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du code de l'environnement).

L'article L 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé.

2.5. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L562-4-1 du code de l'environnement. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention²

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...), il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

² Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, applicables à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs, les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (article L 215-15 du code de l'environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan (article L 443-2 du code de l'urbanisme).

Article 3. Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

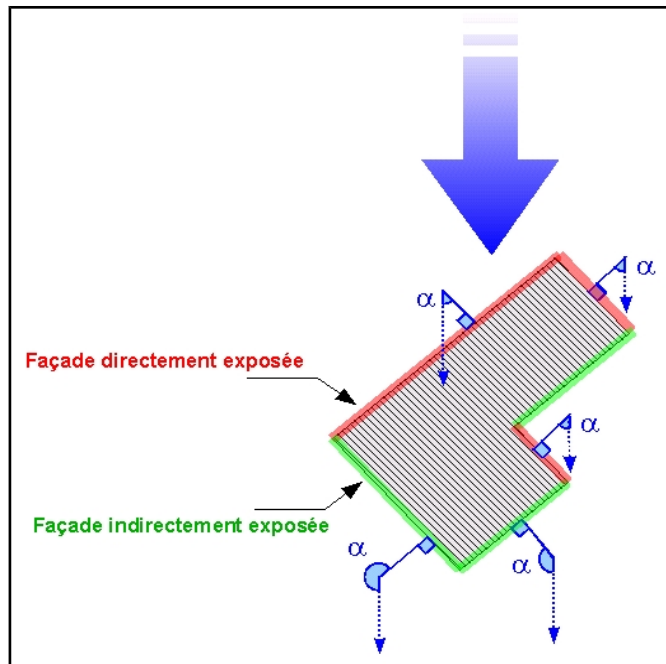
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Angle α <i>angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade</i>	Exposition des façades
$0 \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposées
$90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposées

Le mode de détermination de l'angle α est explicité par la figure suivante (voir Figure 1).

Figure 1: Mode de détermination de l'angle α .



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément aux schémas ci-dessous :

En cas de terrassement en remblais, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



Figure 2: Détermination des hauteurs de référence par rapport au terrain naturel.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-après (Figure 3).

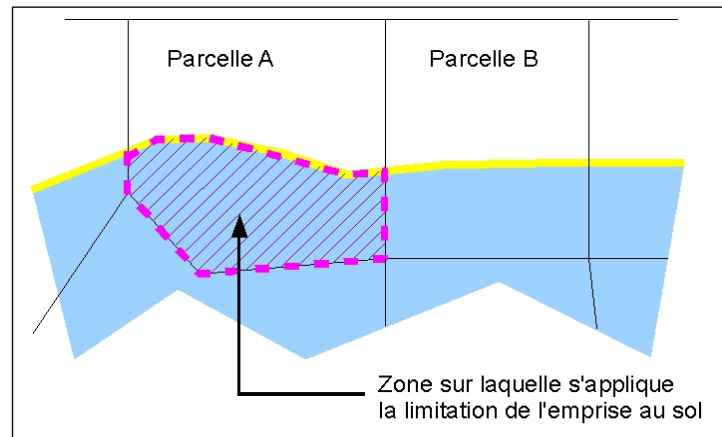


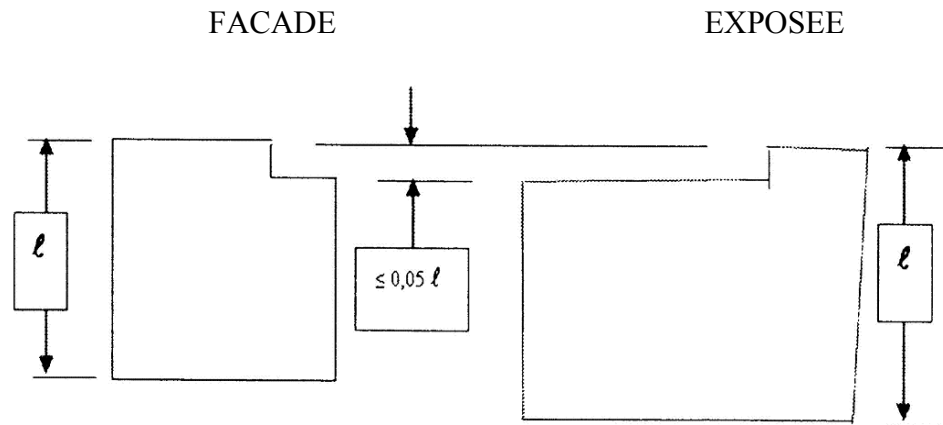
Figure 3: Principe d'application du CES.

3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet, des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisme des limites de décrochements en plan :



3.5. Batardeaux

Ces protections (barrières anti-inondation) concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort ; elles permettent de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.6. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le ou les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à $[X+1]$ pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cour, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

Catalogue des règlements applicables

Règlement	Type de zone	Prescription
X	Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches, terrains hydromorphes	Forte
A	Avalanches sans aérosol	Faible à moyenne
B	Avalanches mixte (coulante et aérosol)	Moyenne
A'	Avalanche	Forte
e	Avalanche	Limitée
C	Instabilité de terrain	Faible
D	Instabilité de terrain	Moyenne
D'	Instabilité de terrain	Forte
E	Terrains hydromorphes	Faible
F	Terrains hydromorphes	Moyenne
G	Chutes de blocs	Faible
H	Chutes de blocs	Moyenne
H'	Chutes de blocs	Forte
I	Crue torrentielle	Faible
J	Crue torrentielle	Moyenne
J'	Crue torrentielle	Forte
K	Ruissellement/Ravinement	Faible
L	Ruissellement/Ravinement	Moyenne
V	Forêts à fonction de protection contre les avalanches ou les chutes de pierres	Forte

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
1	PLAN DU RYZ	D	6	-
2	VERS LE SAIX	FD	18	-
3	LA PIERRE	Xg	4	-
4	LA PIERRE	Xgh	13	-
5	LA PIERRE	D	1	-
6	LEIBE, LA CÔTE, LA LOUENNAZ	D	1 ; 34 ; 95	13
7	VERS LE SAIX	Xg	11	-
8	VERS LE SAIX	F	19	-
9	VERS LE SAIX	FD	18	-
10	VERS LE SAIX	Xr	13	-
11	LA PIERRE	FD	15	-
12	LA PIERRE	DE	17	-
13	LA PIERRE	JD	14	-
14	LA PIERRE	Xg	4	-
15	PLAN DU RYZ	FD	18	-
16	LA PIERRE	FD	18	-
17	LA PIERRE	DI	9	-
18	LA PIERRE	DFI	16	-
19	LA PIERRE	I	8	-
20	FLAMMET	IC	7	-
21	LEIBE	C	5	-
22	PETIT CHATEL, PLAN DU RYZ, LES VORRES	Xt	2	-
22	PETIT CHATEL, PLAN DU RYZ, LES VORRES	J'	2	-
23	AU TERROIL, PLAN DU RYZ, LA PIERRE	Xg	20	-
24	AU TERROIL	D	24	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
25	LE RYZ, SUR LA COTE	C	21 ; 25	-
26	SUR LA COTE	DI	26	-
27	LES CREPY	Xg	23	-
28	SUR LA COTE	Xt	22	-
28	SUR LA COTE	J'	22	-
29	LE RYZ, SUR LA COTE	Xg	24	-
30	VERS PETIT CHATEL	Xt	22	-
31	LES CREPY, LE ROITET, PETIT CHATEL	D	27 ; 43	10
32	LES CREPY	FD	32	-
33	LE ROITET	C	28	-
34	LE ROITET, LE TAUDE	C	39 ; 41 ; 47	10
35	VERS LA BATARDE	I	30	-
36	PETIT CHATEL	J	31	-
37	PETIT CHATEL	J	31	-
38	PETIT CHATEL	FD	36	-
39	PETIT CHATEL	Xr	37	-
40	LA BATARDE	Xg	29	-
40	LA BATARDE	D'	29	-
41	LA LOUENNAZ	D	34 ; 95	21 ; 12 ; 15 ; 9
42	PETIT CHATEL	FD	36	-
44	PETIT CHATEL	FD	42	-
45	PETIT CHATEL	FDe	42	10
46	LES VORRES	I	51	-
47	LES VORRES	DI	50	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
48	LES VORRES	I	51	-	72	SOUS LES VORRES	C	67	-
49	LES VORRES	C	54	-	73	SOUS LES VORRES	C	65	-
50	VERS LES CREPY	F	33	-	74	LES GRANDES MOUILLES	EC	57	-
51	AU JARDY	C	28	-	75	LES GRANDES MOUILLES	F	75	-
52	LE ROITET	C	28	-	76	LES GRANDES MOUILLES	E	83	-
53	PETIT CHATEL	FD	82	-	77	LES GRANDES MOUILLES	BC	58	9
54	PETIT CHATEL	Xg	44	-	78	SUR LES GRANDES MOUILLES	FCe	61	10
55	PETIT CHATEL	Ee	45	10	79	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xr	59	-
56	LES VORRES	J	52	-	79	SUR LES GRANDES MOUILLES	J'e	59	-
57	LES VORRES	F	56	-	80	PETIT CHATEL	Xt	60	10
58	LES VORRES	EC	49	-	80	PETIT CHATEL	J'e	60	10
59	LES VORRES	L	55	-	81	PETIT CHATEL	Xgt	45	10
60	LE ROITET	FC	57	-	82	SUR LES GRANDES MOUILLES	FBC	45	9
61	LE ROITET	Xh	40	-	84	LES GRANDES MOUILLES	Xga	58	9
62	SUR LES GRANDES MOUILLES	C	60	10	85	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xagh	61	7
63	SUR LES GRANDES MOUILLES	BC	60	9	86	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xga	60	-
64	SUR LES GRANDES MOUILLES	BD	43	9	87	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xga	43	7
65	SUR LES GRANDES MOUILLES	BC	41 ; 75	9	87	SUR LES GRANDES MOUILLES	A'	43	7
66	LE BEX, L'ORATZ, SOUS LE CRET, LE CRET	Xg	1 ; 34 ; 95	6	88	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xr	59	9
67	Lit de la DRANSE d'ABONDANCE	Xt	71	140	88	SUR LES GRANDES MOUILLES	J'	59	9
67	Lit de la DRANSE d'ABONDANCE	J'	71	140	89	SUR LES GRANDES MOUILLES	Xagh	61	7
68	SOUS LES VORRES	J	52	-	90	SOUS RECARDET	Xpga	72	188
69	SOUS LES VORRES	EI	68	-	91	SOUS RECARDET, CLOS DU TOUR	Xgp	72	172
70	SOUS LES VORRES	D	69	-	91	SOUS RECARDET, CLOS DU TOUR	H'	72	172
71	SOUS LES VORRES	EC	66	-	92	SOUS LES VORRES	Xg	85	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
92	SOUS LES VORRES	D'	85	-
93	SOUS LES VORRES	E	70	-
94	SOUS LES VORRES	F	73	-
96	LES GRANDES MOUILLES	Fe	75	10
97	LES GRANDES MOUILLES	BE	83	9
98	LES GRANDES MOUILLES	BF	75	9
99	SOUS RECARDET	I	90	-
100	SOUS RECARDET	J	53	-
101	LES GRANDES MOUILLES	Xt	74	-
102	TERRE NOIRE	Xg	85	-
102	TERRE NOIRE	D'	85	-
103	TERRE NOIRE	D	86	-
104	TERRE NOIRE	C	87	-
105	CLOS DU TOUR, TERRE NOIRE	Xr	77	10
106	TERRE NOIRE	E	89	-
107	LES GRANDES MOUILLES	Xt	74	9
107	LES GRANDES MOUILLES	J'	74	9
108	LES GRANDES MOUILLES	BF	89	9
109	LE TAUDE	Xra	77	9
110	SUR LES GRANDES MOUILLES	BFC	61	9
111	LE TAUDE	E	81	-
112	LE TAUDE	F	78	-
113	BUORNES	Xg	34	11
114	L'ORTAZ	Xgpa	46	7
115	L'ORTAZ	Xgp	46	6 ; 11

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
116	L'ORTAZ	Xgpa	46	18 ; 14
117	CLOS DU TOUR	Xp	91	172
118	SOUS RECARDET	D	107	-
119	CLOS DU TOUR	Xg	108	-
120	TERRE NOIRE	Xg	85	16
121	TERRE NOIRE	Ce	86	16
122	TERRE NOIRE, LA BECHIGNE	Fe	89	16
123	LA BECHIGNE	IC	79	16
124	LA BECHIGNE	Xt	94	16
124	LA BECHIGNE	J'e	94	16
125	LA BECHIGNE	IC	79	15
126	LA BECHIGNE	BC	39	15
127	LA BECHIGNE	JBC	100	15
128	LA BECHIGNE	Xta	94	15
129	CHATEL	Xta	94	20
129	CHATEL	J'	94	20
130	CHATEL	BJC	100 ; 101	14 ; 15
131	LE ROC, LE BOUCHET	Xag	97	14
131	LE ROC, LE BOUCHET	BC	97	14
131	LE ROC, LE BOUCHET	BCE	97 ; 99	14
131	LE ROC, LE BOUCHET	BD	95	14
132	CHATEL	Xagh	80	14
133	CHATEL	Xatgh	98	14
134	CHATEL	Xgta	99	14
135	LE CRÊT	Xg	92	18

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
136	CLOS DU TOUR, LES PLAGNONS	D	107 ; 134	-
137	CLOS DU TOUR	Ke	113	-
138	TERRE NOIRE	Je	110	16
139	LA BECHIGNE	De	112	16
140	LA BECHIGNE, CHATEL, LES MOUILLES, ETRINGA	C	97 ; 122 ; 124 ; 140 ; 141 ; 145	-
140	LA BECHIGNE, CHATEL, LES MOUILLES, ETRINGA	EC	97-99	-
141	LA BECHIGNE	FC	104	16
142	LA BECHIGNE	FIC	103	16
143	LA BECHIGNE, CHATEL	BC	145	15
144	CHATEL	BIC	99	15
146	CHATEL	BC	97	15
147	AUX BOUDES, SOUS LE CRET	Xga	95 ; 96	25
148	LE CRET	B	-	21
149	LE CRET	D	94	18
150	LE ROC	BD	34 ; 95	20
151	LE ROC	BDG	46	20
152	LE CRET	C	94	21
153	LE ROC	DG	46	-
154	L'ORTAZ	Xga	34	18
155	LE ROC	D	34	-
156	L'ORTAZ	Xgpa	46	4
157	CLOS DU TOUR	Xph	114	-
158	CLOS DU TOUR	Xr	115	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
159	LES PLAGNONS	Xp	135	-
160	SOUS LA BECHIGNE	Xg	123	16
161	LA BECHIGNE	Xr	127	-
162	LA BECHIGNE	Xg	123	16
163	LA BECHIGNE	E	137	-
164	LA BECHIGNE	D	134	-
165	LA BECHIGNE	D	134	16
166	LA BECHIGNE	E	128	-
167	LA BECHIGNE	F	129	-
168	LA BECHIGNE	FC	126	-
169	CHATEL	D	125	-
170	SOUS LE CRET	BD	95	25
171	LES MOUILLES	D	134	-
172	LES MOUILLES	ED	138	-
173	LES MOUILLES	L	131	-
174	LES MOUILLES	E	128	-
175	LES MOUILLES	Xt	130	-
175	LES MOUILLES	J'	130	-
176	SUE LE CHEMIN	Xg	132	-
177	CLOS DERRIERE	Xt	243	-
178	LES PLAGNONS	Xrp	146	172
179	LES PLAGNONS	Xhp	117	172
180	LES PLAGNONS	Xr	142 ; 149	-
181	LES PLAGNONS	Xghp	118	172
182	LES PLAGNONS	Xgp	153	172

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
183	LES MOUILLES	F	150	-
184	LES MOUILLES	Xg	167	-
185	SUE LE CHEMIN	Xt	139	-
186	LES MOUILLES	EC	140	-
187	ETRINGUA	Xg	120	-
188	AU SUD DES PLAGNONS	E	152	-
189	ETRINGA	D	134	-
190	ETRINGA	DE	146	-
191	ETRINGA	FC	147	-
192	ETRINGA	FD	144	-
193	LES MOUILLES, ETRINGA	D	143	-
194	SOUS LE CRET	BC	145	31
195	SOUS LE CRET	BD	95	25
196	AU SUD DES PLAGNONS	H	155	172
197	L'ETRINGUA-OUEST	FC	162	-
198	L'ETRINGUA-OUEST	C	151	-
199	ETRINGA	ED	160	-
200	SOUS LE CRET	BC	145	31
202	SOUS LE CRET	AD	95	29
203	SOUS LE CRET	Xg	95	27
204	SOUS LE CRET	Xga	95	28
205	SOUS LE CRET, LA MEJAILLE	Xg	95	30
206	AU SUD DES PLAGNONS	Xr	158	172
207	L'ETRINGUA-OUEST	Xth	156	-
208	LOY	Xgt	157	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
209	L'ETRINGUA-OUEST	Xt	159	-
209	L'ETRINGUA-OUEST	J'	159	-
210	L'ETRINGUA-OUEST	Xt	194	-
210	L'ETRINGUA-OUEST	J'	194	-
211	L'ETRINGUA-OUEST	Xg	163	-
212	ETRINGA	BC	145	33
213	SOUS LE CRET	Xga	95 ; 145	32
213	SOUS LE CRET	A'	-	36
213	SOUS LE CRET	D'	95 ; 145	32
214	LES BEUFFES	DH	206	172
215	LES BEUFFES	Xg	209	-
215	LES BEUFFES	D'	209	-
216	SOUS VONNES	Xt	164	-
216	SOUS VONNES	J'	164	-
217	LOY	I	204	-
218	SOUS VONNES	EI	207	-
219	L'ETRINGUA-OUEST	I	204	-
220	SOUS VONNES	IC	161	-
221	SOUS VONNES	ID	203	-
222	LOY	E	208	-
223	LOY	EI	207	-
224	SOUS VONNES	JEC	214	-
225	SOUS VONNES	C	201	-
226	SOUS VONNES, VONNES, LES RAMINES	D	200 ; 202	-
227	SOUS VONNES, L'ETRINGUA-OUEST	C	192	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
228	SOUS VONNES, VONNES	C	192 ; 197	-	249	LA CHRSTIANIE	Xg	209	52
229	LA MEJAILLE	D	95	36	250	LA CHRISTIANIE	Xgt	228	52
230	VONNES	B	-	38	251	LES RAMINES	Xt	216	-
231	VONNES	BHC	189	38	251	LES RAMINES	J'	216	-
232	VONNES	BDH	191	38	252	LES RAMINES	J'e	216	52
233	VONNES	BH	190	38	253	LA CHRISTIANIE	I	217	-
234	SOUS VONNES	DE	246	-	254	LA CHRISTIANIE	I	237	52
235	SOUS VONNES	DF	245	-	255	LES CORERS	Xtp	213	-
236	VONNES	F	193	-	256	VONNES	Xga	187	42
237	VONNES	FB	194	38	257	VONNES	Xg	187	42
238	VONNES, LES ARGEATS	BHC	189	38	258	VONNES	Xpg	187	15
239	LES ARGEATS	Xgpa	189 ; 191	37	259	VONNES	Xg	188	-
240	LOY	C	201	-	260	VONNES	HC	195	-
241	VILLAPEYRON	Xgp	72	172	261	VONNES	B	-	38
242	LES BEUFFES	Xgp	210	172	262	VONNES	Xt	196	-
242	LES BEUFFES	H'	210	172	262	VONNES	J'	196	-
242	LES BEUFFES	H'e	-	177	263	VONNES	Xt	196	-
243	LES BEUFFES	Xgpa	210	177	264	VONNES	Xth	186	-
244	LES BEUFFES	DH	222	-	265	VONNES, SUR VONNES, LES RAMINES	Xg	230	44 ; 43
245	LES BEUFFES	HC	212	-	265	VONNES, SUR VONNES, LES RAMINES	D'	230	44 ; 43
246	LES BEUFFES	Xth	213	-	266	VONNES	Xga	199	43
246	LES BEUFFES	J'	213	-	267	VONNES	Xga	199	-
247	LA CHRISTIANIE	Xgt	228	-	268	VONNES	D	199	-
248	LA CHRISTIANIE	Xt	236	52	269	VONNES	D	199	-
248	LA CHRISTIANIE	J'	236	52	270	LES RAMINES	Xgh	246	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
271	LES RAMINES	Xr	241	-
272	SOUS LES RAMINES	Ee	231	52
273	SOUS LES RAMINES	KC	215	-
274	SOUS LES RAMINES	C	201	-
275	SOUS LES RAMINES	FD	229	-
276	SOUS LES RAMINES	D	247	-
277	SOUS LES RAMINES	BDE	234	52
278	SOUS LES RAMINES	BC	201	52
280	SOUS LES RAMINES	BDE	234	51
281	LES RAMINES	Xga	230	51
282	SOUS LES RAMINES	Xgha	249	51
283	SOUS LES RAMINES	Xta	236	51
284	SOUS LES RAMINES	Xt	-	52
285	SOUS LES RAMINES	Xgh	249	52
285	SOUS LES RAMINES	D'e	249	52
286	SOUS LES RAMINES	Xr	241	52
287	SOUS LES RAMINES	ECe	240	52
288	VILLAPEYRON	D	223	170 ; 172
289	VILLAPEYRON	C	227	172
290	VILLAPEYRON	Xga	223	170
291	VILLAPEYRON	DB	223	171
292	VILLAPEYRON	BC	227	171
293	VILLAPEYRON	Xt	243	171
294	CLOS DERRIERE	I	242	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
295	CLOS DERRIERE	EIC	238	-
296	CLOS DERRIERE	Xght	250	-
297	CLOS DERRIERE	Xght	250	-
298	CLOS DERRIERE	Xgh	251	-
299	CLOS DERRIERE	Xgt	252	-
300	CLOS DERRIERE	IC	253	-
301	CLOS DERRIERE	C	268	-
302	CLOS DERRIERE	Xg	269	-
303	VILLAPEYRON	Xt	280	-
303	VILLAPEYRON	J'	280	-
304	VILLAPEYRON	JC	221	-
305	VILLAPEYRON	DJ	225	-
306	VILLAPEYRON	J	244	-
307	VILLAPEYRON	JC	221	-
308	VERS LES COMBETTES	DB	223	169
309	LES COMBETTES	Xga	296	169
310	LES COMBETTES	Xta	280	169
311	VILLAPEYRON	DB	279	169
312	VILLAPEYRON	D	279	172
313	VILLAPEYRON	C	227	-
314	VILLAPEYRON	CI	282	-
315	VILLAPEYRON	I	277	-
316	VILLAPEYRON	BI	277	65
317	LE MOULIN	JB	244	65
318	LE MOULIN, CLOS DERRIERE	Xta	243	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
318	LE MOULIN, CLOS DERRIERE	J'	243	-
319	LE MOULIN	Xga	269	65
320	LE MOULIN	BC	268	65
321	LE MOULIN	Xga	230	64
322	CLOS DERRIERE	Xgh	251	-
323	CLOS DERRIERE	Xgha	251	64
324	LES BEUFFES, LE MOULIN	Xt	280	64
324	LES BEUFFES, LE MOULIN	J'	280	64
325	CLOS DERRIERE	Xra	265	169
326	LES COMBETTES	Xtga	288	169
327	LES COMBETTES	ICe	290	157
328	LES COMBETTES	DB	279	169
329	LES COMBETTES	DBJ	298	169
330	LES COMBETTES	DBJ	298	157
331	LES COMBETTES	Xt	297	-
332	LES COMBETTES	Xta	267	65
333	LES COMBETTES, LE PESSAT	Xg	296	169 ; 162 ; 157 ; 166
334	LES COMBETTES	IC	290	157
335	LES COMBETTES	DB	279	157
336	LES COMBETTES	Ce	299	157
337	LES COMBETTES	JCe	282	157
338	VILLAPEYRON	I	277	-
339	LE MOULIN	BI	277	65

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
340	LE MOULIN	J	275	-
341	LE MOULIN	Xta	276	65
341	LE MOULIN	J'	276	65
342	CLOS DERRIERE	Xta	260	64
343	CLOS DERRIERE	Xgr	257	-
344	CLOS DERRIERE	Xga	230	-
345	CLOS DERRIERE	Xg	230	-
346	LE MOULIN	C	268	-
347	LE MOULIN	BJC	271	65
348	LES COMBETTES	Xga	296	167
349	LES COMBETTES	Xta	276	167
350	LES COMBETTES	Xtga	290	167
351	VILLAPEYRON	Xt	276	-
351	VILLAPEYRON	J'	276	-
352	LES COMBETTES	Xtga	290	167
353	LES COMBETTES	De	279	157
354	LES COMBETTES	Xtg	290	157
355	LES COMBETTES	BJC	308	157
356	VERS LES COMBETTES	Xta	276	167
357	LES COMBETTES	Xtg	276	157
358	LES COMBETTES	Xt	276	-
359	LE MOULIN	Xta	276	65
360	LE PESSAT	De	279	157
361	LE PESSAT	Ce	299	157
362	LE PESSAT	JCe	308	157

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
363	LE MOULIN	I	277	-
363	LE MOULIN	BI	277	65
364	LE MOULIN	K	273	-
365	LE MOULIN	DK	272	-
366	LE MOULIN	LC	270	-
367	LE MOULIN	DK	272	-
368	LE PESSAT	Xta	292	164
369	LES COMBETTES	Xgp	291	162
370	LES COMBETTES	Xg	296	162
371	LE PESSAT	Xtga	301	164
372	LE PESSAT	JDe	307	157
373	LE PESSAT	JDB	307	164
374	LE PESSAT	JBC	308	164
375	LE PESSAT	JCe	308	157
376	LE PESSAT	Xt	292	157
377	LA FONTAINE	Ie	277	157
378	LE MOULIN	Xt	292	-
378	LE MOULIN	J'	292	-
379	CLOS DERRIERE	Xr	265	-
380	CLOS DERRIERE	Xr	265	-
381	CLOS DERRIERES	Xgrh	263	-
382	CLOS DERRIERE	Xgr	257	-
383	LE PESSAT	Xga	296	164
384	LE PESSAT	DB	300	164
385	LA RAVINE	Xgp	305	162 ;157

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
386	LE PESSAT	De	300	157
387	LA RAVINE	Ce	309	157
388	LA RAVINE	DHe	306	157
389	LA FONTAINE	I	277	-
390	LA FONTAINE	L	281	-
391	SOUS MERMYP	I	278	-
392	SOUS MERMYP	D	274	-
393	SOUS MERMYP	L	281	-
394	SOUS MERMYP	C	268	-
395	CLOS DERRIERE, MERMYP	Xg	230	-
396	MERMYP	Xt	284	-
397	SOUS MERMYP	Xtg	264	-
398	SOUS MERMYP	J	280	-
399	SOUS MERMYP	J	280	-
400	SOUS MERMYP	C	268	-
401	SOUS MERMYP	C	268	-
402	SOUS MERMYP	CE	285	-
403	SOUS MERMYP	FC	283	-
404	SOUS MERMYP	D	286	-
405	LA RAVINE	I	312	157
406	LA RAVINE	ICe	319	157
407	LA RAVINE	Xp	293	162
408	LA RAVINE	Xta	280	161
408	LA RAVINE	J'	280	161
409	LA RAVINE	Xgpa	305	161

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
410	LA RAVINE	JDBH	310	161
411	LA RAVINE	JDHe	310	157
412	LA RAVINE	Xp	311	162
413	LA RAVINE	Xptg	294	162
414	LA RAVINE	DHe	306	157
415	LA RAVINE	DHB	306	161
416	LA RAVINE	BC	320	161
417	LA RAVINE	BCI	319	161
418	LA RAVINE	BI	312	161
419	CHEZ CROSSON	Xta	324	158
420	CHEZ CROSSON	Xgp	303	157
421	LA RAVINE	DHB	306	159
422	LA RAVINE	JDHe	303	157
423	LA RAVINE	Ce	320	157
424	LA RAVINE	B	-	161
425	LA RAVINE	Cle	319	157
426	LA RAVINE	DHIB	328	159
427	LA RAVINE	BCI	319	159
428	CHEZ CROSSON	BI	312	161
429	CHEZ CROSSON	Ie	312	157
430	SUR MERMY	Xt	314	-
431	LA RAVINE	Xpa	311	158
432	VERS CHEZ CROSSON	Xgpa	306	158
433	LA RAVINE	Xgpa	328	158
434	CHEZ CROSSON	Xtga	319	158

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
435	CHEZ CROSSON	BI	312	159
436	CHEZ CROSSON	Xta	280	158
437	CHEZ CROSSON	Xta	280	159
438	PRES DE LA JOUX	Xt	401	-
439	SOUS LES AVENIERES	C	335	-
440	SUR MERMY	Xgh	234	-
441	LES AVENIERES	Xg	261	80
442	CHEZ CROSSON	Xp	311	158 ;155
442	CHEZ CROSSON	H'	311	158 ;155
443	CHEZ CROSSON	DH	306	-
444	CHEZ CROSSON	DHB	306	159
445	CHEZ CROSSON	Xga	322	158
446	CHEZ CROSSON	DB	322	159
447	CHEZ CROSSON	BC	320	159
448	CHEZ CROSSON	BCI	319	159
449	CHEZ CROSSON	B	-	159
450	CHEZ CROSSON	De	322	157
451	CHEZ CROSSON	Xpa	311	156
452	CHEZ CROSSON	Xgpa	305	156
453	CHEZ CROSSON	Ce	320	157
454	CHEZ CROSSON	JB	321	159
455	CHEZ CROSSON	Je	321	157
456	SOUS LES AVENIERES	B	-	159
457	LES AVENIERES	Xt	262	80
457	LES AVENIERES	J'e	262	80

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
458	SOUS LES AVENIERES	D	333	-
459	SOUS LES AVENIERES	C	332	-
460	LES AVENIERES	Xr	340	-
461	CHEZ CROSSON	I	336	-
462	CHEZ CROSSON	CHe	327	-
464	SOUS LES AVENIERES	EI	337	-
465	LES AVENIERES	C	332	-
466	LES AVENIERES	D	342	-
467	LES AVENIERES	Xtg	341	-
468	TRES LES PIERRES	E	338	-
469	VERS CHEZ CROSSON	F	343	-
470	VERS CHEZ CROSSON	Xr	340	157
471	VERS TRES LES PIERRES	H	348	-
472	VERS TRES LES PIERRES	JH	344	-
473	L'ENVERS	Xgp	346	80 ; 91
473	L'ENVERS	J'	346	80 ; 91
474	L'ENVERS	Xtg	341	-
475	VERS TRES LES PIERRES	H	348	-
476	TRES LES PIERRES	Xtp	349	157
476	TRES LES PIERRES	J'	349	157
477	TRES LES PIERRES	Hle	352	157
478	TRES LES PIERRES	HI	352	-
479	TRES LES PIERRES	JH	344	157
480	TRES LES PIERRES	H	348	-
481	L'ENVERS	Xta	280	82

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
482	L'ENVERS	Xgpa	346	86
483	L'ENVERS	Xgpa	346	-
484	TRES LES PIERRES	I	345	157 ; 153
485	TRES LES PIERRES	H	345	154
486	TRES LES PIERRES	Xta	350	154
487	TRES LES PIERRES	Xta	330	154
488	TRES LES PIERRES	Xpa	331	154
489	TRES LES PIERRES	Xp	331	152
490	TRES LES PIERRES	Xr	340	152
491	TRES LES PIERRES	Xr	340	153
492	TRES LES PIERRES	Xt	353	153 ; 152
493	TRES LES PIERRES	Xt	357	-
494	TRES LES PIERRES	Xpa	331	147
495	LE CRAC	Xta	280	147
496	LE CRAC	Xp	358	140 ; 149 ; 139 ; 129
496	LE CRAC	H'	358	-
497	LE CRAC	Xtp	388	141
498	VERS LA FORGNE	Xr	389	-
499	LE CRAC	Xpa	358	138
500	LE CRAC	Xta	381	138
501	LE CRAC	Xpa	380	144
502	PRES DE LA JOUX	Xg	390	141

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
503	LE CRAC	Xta	382	137
504	LE CRAC	Xg	390	-
505	VERS LA FORGNE	Xgpa	346	-
506	VERS LE FORGNE	Xgpa	346	94
507	LE CRAC	DH	391	141
508	LE CRAC	DHA	391	142
509	VERS LA LOUENNETTE	Xgp	392	139
510	LA LOUENNETTE	Xpa	380	136
511	LA LOUENNETTE	Xt	383	136
512	VERS LA LOUENNETTE	Xgpa	392	136
513	VERS LA LOUENNETTE	Xtg	395	141
513	VERS LA LOUENNETTE	J'e	395	141
514	VERS LA LOUENNETTE	Xp	396	-
515	VERS LA LOUENNETTE	Xpa	396	95
516	VERS LA LOUENNETTE	Xtga	395	136
517	VERS LA LOUENNETTE	Xp	380	-
518	LA LOUENNETTE	Xpa	380	133
518	LA LOUENNETTE	H'	380	133
519	LA LOUENNETTE	Xta	280	134
520	PRES DE LA JOUX	Xtp	397	-
521	VERS LA FICLE	Xgp	472	94 ; 96
522	PRES DE LA JOUX	HI	392	-
523	PRES DE LA JOUX	Xta	400	129
524	VERS PRES DE LA JOUX	Xgp	406	128
525	PRES DE LA JOUX	DH	415	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
526	PRES DE LA JOUX	D	414	-
527	PRES DE LA JOUX	C	411	-
528	PRES DE LA JOUX	Xta	405	128
529	PRES DE LA JOUX	DHI	415	-
530	PRES DE LA JOUX	DI	416	-
531	PRES DE LA JOUX	IC	412	-
532	PRES DE LA JOUX	I	413	-
533	PRES DE LA JOUX	FI	420	-
534	VERS PRÉS LA JOUX	Xgp	409	128
535	PRES DE LA JOUX	DHJ	404	-
536	PRE DE LA JOUX	Xta	280	101
537	VERS LA FICLE	D'H'A'	472	101
537	VERS LA FICLE	Xgpa	472	101 ; 97 ; 99
538	PRE DE LA JOUX	Xra	407	-
539	VERS PRÉS LA JOUX	Xr	407	-
540	PRES DE LA JOUX	DE	417	-
541	PRES DE LA JOUX	Xr	418	-
542	PRES DE LA JOUX	DE	417	-
543	PRE DE LA JOUX	HI	421	-
544	PRE DE LA JOUX	Xra	418	101
545	PRE DE LA JOUX	Xgpa	402	128
546	PRES DE LA JOUX	Xra	408	128
547	PRE DE LA JOUX	H	419	-
548	PRE DE LA JOUX	HIA	421	101

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
549	VERS LA FICLE	Xgp	472	-
550	SOUS LES RUBIS	Xgpa	402	128
551	PRES DE LA JOUX	Xgph	424	-
552	SOUS LES RUBIS	HI	421	101
553	VERS LA FICLE	Xphta	426	101
554	VERS LA FICLE	Xpta	427	101
555	SOUS LES RUBIS	Xta	435	128
556	LES GRANDS PLANS	Xt	450 ; 46	115
557	SOUS LES RUBIS	Xtg	434	-
558	PRES DE LA JOUX	HJ	428	101
559	SOUS LES RUBIS	HJA	428	101
560	SOUS LES RUBIS	Xg	433	-
560	SOUS LES RUBIS	D'	433	-
561	SOUS LES RUBIS	H	430	-
562	SOUS LES RUBIS	Xtp	429	-
562	SOUS LES RUBIS	J'	429	-
563	PRES DE LA JOUX	Xrgp	471	-
564	VERS LA FICLE	Xt	463	-
565	VERS LA FICLE	Xta	463	101
566	VERS LA FICLE	Xt	463	94
567	LES GRANDS PLANS	E	449	-
568	LES GRANDS PLANS	Xh	449	-
569	LES GRANDS PLANS	C	448	-
570	LES GRANDS PLANS	Xh	456	-
571	LES GRANDS PLANS	E	455	-

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
572	LES GRANDS PLANS	Xg	451	-
573	LES GRANDS PLANS	D	454	-
574	LES GRANDS PLANS	C	453	-
575	LES GRANDS PLANS	E	452	-
576	LES GRANDS PLANS	C	458	-
577	SUR LA MOUILLE RONDE	C	488	-
578	SUR LA MOUILLE RONDE	Xg	489	-
579	LA MOUILLE RONDE	C	458	-
580	LA MOUILLE RONDE	Xg	498	-
581	LA MOUILLE RONDE	Xta	445	116
582	LA MOUILLE RONDE	C	499	-
583	LA MOUILLE RONDE	Xpha	447	116
584	LA MOUILLE RONDE	Xha	497	116
585	LA MOUILLE RONDE	Xgha	495	116
586	PLAINE DRANSE	Xta	486	116
587	PLAINE DRANSE	Xga	433	116
588	PLAINE DRANSE	Xta	462	117
589	PLAINE DRANSE	Xg	433	-
590	PLAINE DRANSE	Xga	433	115
591	PLAINE DRANSE	D	502	-
592	PLAINE DRANSE	DB	502	112
593	PLAINE DRANSE	Xga	433	112
593	PLAINE DRANSE	A'	433	112
594	PLAINE DRANSE	DBe	502	112
595	PLAINE DRANSE	Xta	462	111

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
596	PLAINE DRANSE	Xta	462	-
597	PLAINE DRANSE	Xga	505	115
598	PLAINE DRANSE	Xgp	505	-
599	PLAINE DRANSE	Xga	505	111
600	PLAINE DRANSE	Xgpa	506	111
601	PLAINE DRANSE	DBH	506	112
602	PLAINE DRANSE	DHe	506	-
603	PLAINE DRANSE	He	503	-
604	PLAINE DRANSE	BH	503	112
605	PLAINE DRANSE	Xpa	503	111
606	PLAINE DRANSE	Xp	504	-
606	PLAINE DRANSE	H'	504	-
607	CERNIE	Xr	169	-
608	CERNIE	D	34	-
609	CERNIE	DK	175	-
610	CERNIE	KC	168	-
611	CERNIE	KC	168	-
612	CERNIE	Xg	174	-
613	CERNIE	C	173	-
614	CERNIE	Xr	169	-
615	CERNIE	LC	171	-
616	CERNIE	LC	170	-
617	CERNIE	K	176	-
618	CERNIE	L	172	-
667	PLAINE DRANSE	BD	502	112

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
668	LE MOULIN	J	277	-
669	LE MOULIN	I	277	-
669	LE MOULIN	BI	277	65
670	VILLAPEYRON	I	227	-
671	LA CHRISTIANIE	B	-	52
672	SOUS VONNE	IC	203	-
673	LE RECARDET	DHe	153	172
674	SOUS RECARDET	DH	72	172
675	LA LOUENNAZ, LA VORA	De	1 ; 34 ; 95	10 ; 13
676	LE ROITET, LE TAUDE	Ce	39 ; 41 ; 47	10 ; 13
677	LES CRÉPY, LE ROITET, PETIT CHÂTEL	De	27 ; 43	10
678	SUR LES GRANDES MOUILLES	Ce	60	10
679	LES GRANDES MOUILLES	ECe	57	10
680	LES GRANDES MOUILLES	Ee	83	10
681	LES GRANDES MOUILLES	Fe	73	10
682	LE ROITET, LE TAUDE	Ce	39 ; 41 ; 47	10
683	BUORNES	De	1 ; 34 ; 95	10
684	BUORNES	De	1 ; 34 ; 95	13
685	BUORNES	De	1 ; 34 ; 95	16
686	BUORNES	Ce	39 ; 41 ; 47	16
687	LA BÉCHIGNE	Ce	39	16
688	LA BÉCHIGNE	e	-	16
689	TERRE NOIRE	Ee	89	16
690	TERRE NOIRE	Ce	87	16
691	TERRE NOIRE	De	86	16

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa		Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche				Autres phénomènes	Avalanche
692	SOUS RECARDET	De	107	16	721	LA CHRISTIANIE	Ie	237	52
693	CLOS DU TOUR – LES PLAGNONS	De	107 ; 134	16	722	LA CHRISTIANIE	J'e	236	52
694	LA BÉCHIGNE	Ce	97 ; 99	16	724	SOUS LES RAMINES	KCe	215	52
695	LA BÉCHIGNE	FCe	104	16	725	SOUS LES RAMINES	FDe	229	52
696	LA BÉCHIGNE	FICe	142	16	726	SOUS LES RAMINES	De	247	52
697	LA BÉCHIGNE	ICe	79	16	727	VILLAPEYRON	De	223	172
698	LA BÉCHIGNE	ICe	79	15	728	VILLAPEYRON	Ce	227	172
699	LA BÉCHIGNE	De	125	15	729	VILLAPEYRON	e	-	172
701	CHÂTEL	De	1 ; 34 ; 95	14	730	VILLAPEYRON	De	279	172
702	CHÂTEL	Ce	97	15	731	VILLAPEYRON	Ce	227	172
703	CHÂTEL	Ce	97	21	732	LE MOULIN	BI	277	65
704	LA LOUENNAZ	De	34 ; 95	21	733	LE MOULIN	Je	275	168
707	LE CRÊT	Ce	94	21	734	LA MÉJAILLE	De	95	36
708	SOUS RECARDET	DHe	72	172	735	LE MOULIN	Ie	277	157
709	CHÂTEL	BD	95	25	736	LE MOULIN	Je	277	157
711	L'ÉTRINGA	Ce	145	34	737	LA FONTAINE-CHEZ CROSSON	e	-	157
712	L'ÉTRINGA	e	-	34	738	LA RAVINE	Ie	312	157
713	SUD PLAGNONS	He	155	177	739	SOUS MERMÉY	CEe	285	157
714	LES BEUFFES	DHe	206	177	742	CHEZ CROSSON	DHe	306	157
715	LES BEUFFES	DHe	222	177	743	LES PLAGNONS	Xgp	153	-
716	LES BEUFFES	HCe	212	52	744	CHEZ CROSSON	H'e	311	157
717	LES BEUFFES	DHe	222	52	745	TRÈS LES PIERRES	HJe	344	157
718	LES BEUFFES	J'e	71	52	746	TRÈS LES PIERRES	HJe	345 ; 518	157
719	LA CHRISTIANIE	e	-	52	747	TRÈS LES PIERRES	He	345	153
720	LA CHRISTIANIE	Ie	217	52	748	TRÈS LES PIERRES	He	348	80

Numéro zone	Localisation	Règlement	Numéro zone d'aléa	
			Autres phénomènes	Avalanche
749	LE CRAC	DHe	391	141
750	PRÈS DE LA JOUX	Ie	413	101
751	PRÈS DE LA JOUX	Hle	421	101
752	PRÈS DE LA JOUX	HIAe	421	101
753	SOUS LES RUBIS	Hle	421	101
754	PRÉ DE LA JOUX	He	419	101
755	PRÉ DE LA JOUX	HJe	428	101
758	PLAINE DRANSE	H'e	504	sans n°
759	TENNE	Xg	515	-
760	TRÈS LES PIERRES	Xtp	516	-
760	TRÈS LES PIERRES	J'H	516	-
761	TRÈS LES PIERRES	Xtpa	517	-
762	TRÈS LES PIERRES	Xtp	517	-
763	TRÈS LES PIERRES	Xtp	517	-
763	TRÈS LES PIERRES	J'H	517	-
765	TRÈS LES PIERRES	HJ	345 ; 518	-
766	TRÈS LES PIERRES	J	518	-
767	DEVANT DE CHÂTEL	Xtg	519	-
768	DEVANT DE CHÂTEL	Xtga	519	-
769	DEVANT DE CHÂTEL	BDJ	520 ; 95	25
771	DEVANT DE CHÂTEL	CJe	520 ; 95	31
772	LES PLAGNONS	DHe	72	172
773	LE MOULIN	JC	277	-

Tableau 1: Récapitulatif des zones réglementaires (hors zones de forêt à fonction de protection).

Numéro zone	Localisation	Numéro zone d'aléa avalanche	Numéro zone	Localisation	Numéro zone d'aléa avalanche
619	COULOIR DE BEX	7	641	SOUS LE VA	85,90
620	COULOIR DE BEX	11	642	SOUS LE VA (COULOIR DE L'ENVERS)	89,90
621	COULOIR DE LA POINTE MORCLAN, L'ORTAZ	14	643	SOUS LE VA, LA FICLE	94
622	SUPER-CHÂTEL, CERNIE (télésiège de Conche)	22	644	LA FICLE	94,97
623	SOUS LE CRÊT, CONCHE	24	645	LA FICLE	94,97
624	SOUS LE CRÊT, DEVANT CHÂTEL (COULOIRS DE LA REDATAZ, ET DU BAYARD)	27	646	LA FICLE	94,98
625	SOUS LE CRÊT, LA MEJAILLE (COULOIRS DU CHÂBLE BAYARD ET DU LAC DE VONNES)	30,32	647	LA FICLE	94
626	DEVANT-BORD	39,41	648	ROUTE DE PLAINE DRANSE	119
627	SUR VONNES, VERS LE COL (COULOIRS DES BLATTES ET DE VALLIOUENNAZ)	43,44	649	LE RECARDET	175
628	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	47	650	LES BOUDINES (COULOIR DU CHÂBLE)	170
629	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	47	651	LES QUEBALES, L'ADROIT DE L'ESSERT	162
630	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	47	652	LES BOUDINES	162,167,169
631	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES)	50,53	653	LES COMBETTES	170
632	LES BLATTES (COULOIR DES RAMINES), PERTUIS	50	654	L'ADROIT DE L'ESSERT, ERTRE	155,156
633	PERTUIS, POINTE DU MIDI	54	655	TRES LES PIERRES	152
634	PERTUIS	59	656	SUR LE CRAC	149
635	PERTUIS	60	657	SUR LE CRAC	138
636	LUSSERT, PERTUIS (COULOIR DU PERTUIS)	63	658	SUR LE CRAC	138,139
637	LUSSERT, PERTUIS (COULOIR DU PERTUIS)	66	659	SUR LE CRAC	138,139
638	LUSSERT (AVALANCHE DE LA FORGNE)	71	660	SUR LE CRAC, LES FRASSES	139
639	L'AITY, LA FORGNE	79	661	LA LOUENNETTE	131,133,136
640	LA FORGNE (COULOIRS DU NANT DE LA FORGNE, DU PETIT LAFFRE, DU GRAND LAFFRE)	85,86,87	662	LE COVAGNY, LE BETZALIN	131
			663	PRES DE LA JOUX	129
			664	LE COVAGNY, LE BETZALIN	131
			665	LES RUBIS	127

Numéro zone	Localisation	Numéro zone d'aléa avalanche
666	LES GRANDS PLANS	124

Tableau 2: Récapitulatif des zones de forêt à fonction de protection

II Réglementation des projets nouveaux

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de reconstruction à l'identique (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlements Xt, Xg, Xp, Xr, Xa</i>
			Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de blocs, ruissellement/ravinement, avalanches
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, autorisées, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, rénovation thermique...).
		×	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×			2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlements Xt, Xg, Xp, Xr, Xa</i>
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.9. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
×			2.11. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées ; - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlement Xh</i>
Prescriptions			Type de zone : terrains hydromorphes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		×	1.2. Le drainage des terrains hydromorphes est interdit.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, rénovation thermique...).
		×	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
×		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
×		×	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlement Xh</i>
Prescriptions			Type de zone : terrains hydromorphes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions fortes
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation et qu'ils ne soient pas utilisés pour le stockage de produits polluants.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			Règlement A
Prescriptions			Type de zone : Avalanches sans aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles à moyennes
			1. Tout projet
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.8 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
	×		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	×		1.7. Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions et dépressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 4 mètres mesuré verticalement.
	×		1.8. Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3 et 1.5 à 1.7.
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlement A</i>
Prescriptions			Type de zone : Avalanches sans aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles à moyennes
×			1.11. Dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
×			1.12. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés notamment pour les périodes d'alerte. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement B
			Type de zone : Avalanches mixtes (coulante et aérosol)
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous, implantation précise...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) ;
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.6 à 1.10 devront être respectées.
×			1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
×			1.3. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		×	1.4. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments massifs et lourds pouvant servir de projectiles (murs, murets, barrières en fer).
×			1.5. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades directement exposées sont interdits.
	×		1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement B Type de zone : Avalanches mixtes (coulante et aérosol)
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
	×		1.8. Au-dessus de TN + 4m, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions et à des dépressions de 1 kPa.
	×		1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
×			1.10. Les abris légers annexes de bâtiment existant ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine sont autorisés et ne sont pas soumis aux dispositions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.12. Dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
×			1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.
		×	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés notamment pour les périodes d'alerte. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement A' Type de zone : Avalanches avec ou sans aérosol et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, ayant pour origine un phénomène d'avalanche, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. La démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (pas d'augmentation de la surface de plancher ni de l'emprise au sol), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement B. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants (réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux, constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		×	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux avalanches ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement A' Type de zone : Avalanches avec ou sans aérosol et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
×			2.12. Les annexes de bâtiments type garages de plus de 10m ² d'emprise au sol ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlement e</i> Type de zone : Avalanches de référence exceptionnelle
Prescriptions			Prescriptions limitées
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
×			2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées sont interdits. Concernant les ERP existants, seuls les projets conduisant à une augmentation de la capacité d'hébergement de l'établissement sont soumis à la prescription de création d'un espace de confinement sécurisé.
×			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

PROJETS NOUVEAUX			Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	×		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	×		1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	×		1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement C Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter la disposition 1.1 rendue obligatoire.
×			1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	×		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
			1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
×			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
×			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement D Type de zone : Instabilité de terrain
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement D' Type de zone : Instabilité de terrain et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, ayant pour origine les instabilités de terrain, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (pas d'augmentation de la surface de plancher, pas d'augmentation de l'emprise au sol), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement D. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants (réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
			2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux instabilités de terrain ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement D' Type de zone : Instabilité de terrain et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
	×		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité ne sera réalisée à moins de 0,30 m au-dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
		×	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	×		1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de réaliser une étude géotechnique obligatoire (point 1.1) spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
×			1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément au point 1.10. et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	×		1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
		×	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement F
			Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité ne sera réalisée à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau).
×			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une carte d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle carte, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Dans tous les cas, la filière mise en œuvre ne doit pas aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
×			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
×			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		×	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement F
			Type de zone : terrains hydromorphes
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		×	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		×	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement G Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.2. Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte.
×			1.3. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2.
	×		1.4. Les équipements de secours sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude trajectographique obligatoire permettant d'adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords...

PROJETS NOUVEAUX			Règlement H Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, ... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
×			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
×			1.3. Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 et 1.2.
×			1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un phénomène naturel de chutes de blocs ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
×			2.1. la démolition et la reconstruction des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe existante, sans augmentation des enjeux (pas augmentation de la surface de plancher, pas d'augmentation de l'emprise au sol), sous réserve du respect des prescriptions imposées par le règlement H. Cette disposition s'applique également à la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre de type incendie.
		×	2.2. Les travaux d'entretien et de réparation courants (réfection de toitures, ravalement de façades, remplacement de huisseries, etc.) des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR
		×	2.3. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		×	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion du risque avalanche.
		×	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux chutes de blocs ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement H' Type de zone : Chutes de blocs et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts (y compris l'emprise au sol des constructions, remblais et dépôts existants) restera inférieure à 20% de la surface du terrain.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. En cas d'impossibilité, il conviendra de s'assurer que la plus grande largeur de la construction n'excède pas 1,2 fois la plus petite largeur de la construction.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de respecter la prescription 1.1.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement I Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions faibles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
×			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

PROJETS NOUVEAUX			Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts (y compris l'emprise au sol des constructions, remblais et dépôts existants) restera inférieure à 20% de la surface du terrain.
×			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente. En cas d'impossibilité, il conviendra de s'assurer que la plus grande largeur de la construction n'excède pas 1,2 fois la plus petite largeur de la construction.
×			1.3. Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
		×	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve de respecter la prescription 1.1.
	×		1.8. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×		1.9. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs

PROJETS NOUVEAUX			Règlement J Type de zone : risque torrentiel
Prescriptions			Prescriptions moyennes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	×		1.10. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

PROJETS NOUVEAUX			Règlement J'
Prescriptions			Type de zone : risque torrentiel et urbanisation existante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, ayant pour origine un débordement torrentiel, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
		×	2.2. L'aménagement de pièces situées à l'étage des constructions existantes (aménagement de combles, par exemple).

PROJETS NOUVEAUX			Règlement J'
			Type de zone : risque torrentiel et urbanisation existante
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
X			<p>2.3. La démolition-reconstruction des constructions existantes sans augmentation des enjeux, ni augmentation de l'emprise au sol sous réserve du respect des dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à l'axe d'écoulement ; • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont interdits ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures de rez-de-chaussée sont autorisées sous réserve d'être renforcées et équipées d'un système étanche afin de résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : rideau de fer, batardeau, etc.) ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale ; • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;
		X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X			2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m ² d'emprise au sol.
		X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

		×	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques liés aux chutes de blocs ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
×			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX			Règlement K
Prescriptions			Type de zone : risque ruissellement/ravinement
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions faibles
			1. Tout projet
×			1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée sous la cote TN + 0.3 mètre.
×			1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain naturel + 0.3 mètre.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote du TN + 0.3 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.6. Les eaux pluviales et de drainage doivent être collectées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans que cela n'aggrave les risques ou en provoque de nouveaux
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1. à 1.3.
×			1.8. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de respecter le point 1.9.
	×		1.9. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.8.
×			1.10. L'implantation de camping /caravanage est autorisé sous réserve d'une mise hors d'eau du projet. Des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation devront être prises.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement L
Prescriptions			Type de zone : risque ruissellement/ravinement
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Prescriptions moyennes
			1. Tout projet
×			1.1. Les redans ou angles rentrants de façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
×			1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée sous la cote TN + 0.5 mètre
×			1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote du terrain naturel + 0.5 mètre.
	×		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.5. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote du TN + 0.5 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
	×		1.6. Les eaux pluviales et de drainage doivent être collectées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans que cela n'aggrave les risques ou en provoque de nouveaux
×			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1. à 1.3.
×			1.8. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de respecter le point 1.8.
	×		1.9. Réaliser une étude hydraulique spécifiant les modalités de construction du projet cité au point 1.7.
×			1.10. L'implantation de camping /caravanage est autorisé sous réserve d'une mise hors d'eau du projet. Des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation devront être prises.
			2. Autres occupations et utilisations du sol
×		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.

PROJETS NOUVEAUX			Règlement V
			Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les avalanches ou les chutes de pierres
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages est étrangère aux phénomènes naturels considérés dans ce PPR, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans le règlement A, B ou H. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les chutes de pierres ou les avalanches, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
×		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantés antérieurement à l'approbation du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures.
		×	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles.
		×	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		×	2.5. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
		×	2.6. Les abris légers directement liés à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation forestière.
	×		3. Camping / Caravanage

PROJETS NOUVEAUX			<i>Règlement V</i> Type de zone : Forêts à fonction de protection contre les avalanches ou les chutes de pierres
Prescriptions			Prescriptions fortes
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
×			3.1. Interdit

III Mesures sur les biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la Direction Départementale des Territoires / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importance. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<i>Règlements Xt, Xr, J'</i> <i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de danger définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<i>Règlements Xt, Xr, J'</i> <i>Type de zone : Torrentiel, ravinement/ruissellement</i>
Prescriptions fortes	
<i>Mesures obligatoires</i> Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	Rèlements Xa, A' <i>Type de zone : Avalanche</i>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i>	
Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistant à 30 kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale de la construction.	
Si les façades exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.	
Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 Kpa.	
<i>Mesures recommandées</i>	
A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement.	
Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.	
2. Établissement recevant du public	
<i>Mesures obligatoires</i>	
Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. - Réalisation des protections définies par l'étude. 	
Application des mesures définies par l'étude, affichage des consignes d'évacuation. Ces consignes doivent être visibles par tous les employés.	
3. Camping / Caravanage	
<i>Mesures obligatoires</i>	
Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	Règlements Xg, D' <i>Type de zone : Instabilité de terrain</i>
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimées des biens</i></p> <p>Mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	Rèlements Xp, H' Type de zone : Chutes de blocs
Prescriptions fortes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. – Réalisation des protections définies par l'étude. <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	Règlements A et B <i>Type de zone : Avalanche</i>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens	
Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes affichées pour les constructions neuves (30 kPa), si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale de la construction.	
Si les façades exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.	
Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa.	
Mesures facultatives	
Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées,...	
Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...	
2. Établissement recevant du public	
Mesures obligatoires	
Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :	
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. - Réalisation des protections définies par l'étude. - Application des mesures définies par l'étude. 	
3. Camping / Caravanage	
Mesures obligatoires	
Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	Règlements C et D <i>Type de zone : Instabilité de terrain</i>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><i>Règlements E et F</i></p> <p><i>Type de zone : Terrains hydromorphes</i></p>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>Règlement G</p> <p><i>Type de zone : Chutes de blocs</i></p>
Prescriptions faibles	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</i></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).</p> <p>Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu’il n’y a pas d’ouvrages protecteurs en amont.</p>	
2. Camping / Caravanage	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme.)</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p>Règlement H</p> <p><i>Type de zone : Chutes de blocs</i></p>
Prescriptions moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
<p>Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.</p>	
2. Établissement recevant du public	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l’étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l’étude.</p> <p>Application des mesures définies par l’étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
<p>Mesures obligatoires</p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d’alerte, d’information et d’évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l’Urbanisme).</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	Règlements I, J, K, L <i>Type de zone : Torrentiel, Ruissellement/ravinement</i>
Prescriptions faibles et moyennes	
1. Constructions, occupations et utilisations du sol	
Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens	
<p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p>	
2. Établissement recevant du public	
Mesures obligatoires	
<p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, ils devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>	
3. Camping / Caravanage	
Mesures obligatoires	
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.</p>	

BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	<p><i>Règlement V</i></p> <p><i>Type de zone : chutes de pierres ou de blocs dans une zone forestière à fonction de protection</i></p>
Prescriptions fortes	
1. Occupations et utilisations du sol	
<p><i>Mesures obligatoires</i></p> <p>Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex. ligne haute-tension ou piste forestière).</p> <p><i>Mesures recommandées</i></p> <p>Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent.</p>	
2. Prescription sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.	
<p>2.1. Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol nu et de 50 m mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.</p> <p>2.2. Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 m à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).</p> <p>2.3. Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 70% le taux maximal pour une essence donnée.</p>	

IV Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet).
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°) ;
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992)	Commune ou propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt pour contrôler la crue.	Commune	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa ravinement/ruissellement</i>		
Faire un zonage d'assainissement	commune	
Dans les zones agricoles (viticulture...) conserver les haies, les talus qui cassent les vitesses et permettent à l'eau de s'infiltrer. Le système racinaire de la végétation stabilise les sols et limite le phénomène d'érosion.	Propriétaire	

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Limiter l'arrosage.	Propriétaire	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
Aléa chute de blocs		
Empêcher les blocs de se détacher : filets métalliques, ancrages, tirants, béton projeté.	Commune	
Interposer un écran entre le massif rocheux et les enjeux : merlon, digue pare-blocs, levée de terre, filets pare-blocs.	Commune	
Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<i>Aléa avalanche</i>		
Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel de 8 mètres.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Ouvrages qui empêchent le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune	
Ouvrages qui permettent d'arrêter ou de dévier une avalanche : digues, déflecteurs, étraves ou ouvrages freineurs.	Commune	

Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

<i>Mesures de sauvegarde</i>	<i>Mesures à la charge de</i>	<i>Délais de</i>
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPR ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Réalisation d'études de danger pour les espaces protégés par des digues : analyser les scénarios de défaillance par déversement ou par rupture, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites après chaque sollicitation de la digue et obligation d'une visite décennale. (circulaire du 6 août 2003)	Maître d'ouvrage	
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être élaboré et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	5 ans

V Textes réglementaires de référence

Code de l'Environnement

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à L 214-6

article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié (codifié)

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du code forestier

Code de l'Urbanisme

article L 113-1

articles L 151-43, L 153-60, L 152-7

article L 443-2

article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5